
RÈGLEMENT 2024-04

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'OUTILS EXTÉRIEURS ÉLECTRIQUES

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois souhaite encourager ses citoyens à poser un geste concret pour l'environnement et propose un programme de subvention pour l'achat d'outils extérieurs électriques plutôt qu'un moteur à combustion ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 février 2024, l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement adopté;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 mars 2024, le Règlement 2024-04 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à mettre en place un programme de subvention aux citoyens de la Ville de Beauharnois qui se procure certains outils extérieurs dans leur version électrique (ou manuelle) plutôt qu'à moteur à combustion.

ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Toutes les propriétaires physiques domiciliées sur le territoire de la Ville de Beauharnois sont admissibles à une aide financière dans le cadre de ce programme.

Ne sont pas admissibles les propriétaires non-occupants ainsi que les commerces.

ARTICLE 3 – PRODUITS ADMISSIBLES

Les outils extérieurs suivants en version à pile ou à fil admissibles à une subvention sont les suivants :

- 1) Tondeuse, d'une largeur de coupe de 30 cm (12 pouces) ou plus ;
- 2) Tondeuse robotisée (dite autonome), peu importe sa largeur de coupe ;
- 3) Tracteur à gazon ;
- 4) Souffleur à feuilles ;
- 5) Souffleur à neige ;
- 6) Pelle à neige ;
- 7) Motoculteur ou rotoculteur.

Les tondeuses manuelles, dites à rouleaux, sont aussi admissibles bien que non électrique.

Les batteries achetées individuellement ne sont pas des produits admissibles à ce programme.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Un montant équivalent à 15 % du montant de l'achat, jusqu'à un montant maximal de 100 \$ par outil, peut être octroyé via ce programme. L'aide financière accordée est bonifiée de 10% pour tout achat de produits admissibles effectué dans un commerce de la Ville de Beauharnois.

Un maximum d'un outil de chaque type énuméré à l'article 3 peut être sujet à l'aide financière par période de 5 ans pour une même unité d'occupation résidentielle à moins qu'il puisse être démontré un changement de ménage résident.

Si plusieurs outils sont achetés en ensemble, le montant d'achat est divisé par le nombre d'outils composant l'ensemble, que ceux-ci soient visés par le programme ou non. La subvention est par la suite calculée selon le montant de la part associée à l'outil visé par la demande. Ceci s'applique, peu importe le nombre de moteurs composant l'ensemble.

Tous les montants sont calculés avant les taxes applicables à l'achat.

ARTICLE 5 – DEMANDE DE SUBVENTION

La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année de la durée du programme, et accompagnée des documents suivants :

- 1) Une copie de la facture indiquant les produits admissibles et le reçu d'achat sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et les taxes applicables ;
- 2) Une preuve de résidence parmi les documents suivants :
 - a. Permis de conduire ;
 - b. Avis de cotisation du gouvernement ;
 - c. Compte d'Hydro-Québec, compte de cellulaire ;
 - d. Compte de taxes municipales ;
 - e. Spécimen de chèque accompagné d'un compte démontrant l'adresse de résidence.

ARTICLE 6 – DÉBUT DU PROGRAMME

Le début du programme de subvention débute à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7– DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de subvention prend fin lorsque le montant d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion et projet de règlement :

13 février 2024—2024-02-
071

Adoption du règlement final :

12 mars 2024 – 2024-03-143

Entrée en vigueur :

13 mars 2024